

Indemnités à allouer
aux agents de la zone
interdite, prisonniers de
guerre, affectés à l'arrondissement
de Noisy, qui n'ont pu
recouvrer leur établissement
normal.

208.6.97

Fiches signalétiques
Fiches d'aptitude

Chemise No 1

Dossier de M. Rochut

Matériel et Tractions
561. Mod. 827A

Paris, le 9 Décembre 1941.

N° 1146 P. 41/7

Messieurs
 MONET (KEUFFER)
 MONET (PELLETIER)
 MONET (LANDEAU)
 LESCOEUR
 DAUCHY
 FORESTIER
 VAIVRE

La lettre N° 129 P. 41/7 du 3.10.41 a fixé les conditions d'affectation en zone occupée des prisonniers de guerre en congé de captivité qui, en raison de leur situation spéciale, n'ont pu regagner leur établissement normal d'attache en zone interdite.

Les intéressés ont été classés en 4 catégories et seuls ceux repris sous I) n'ont pas été mis en situation définitive et continuent à bénéficier des allocations de déplacement par application du § b de la lettre P. 4671.

Dans le but de mettre définitivement au point cette question, je vous prie de m'adresser, centralisés par Division ou Subdivision, les renseignements ci-après :

A) - Parmi les agents sous II, III et IV, quels sont ceux qui ont conservé la charge du loyer de leur logement en zone interdite? Dans l'affirmative ont-ils reçu entre les dates de leurs affectations provisoire et définitive en zone occupée :

1° - l'indemnité d'éloignement pour la période antérieure au 1.1.41;

2° - les allocations de déplacement depuis cette date.

Chiffrer individuellement la somme touchée ainsi par les intéressés ou qu'ils auraient pu toucher à ce titre (si rien ne leur a été payé).

J'appelle votre attention sur ce que, dans le cas repris sous III et IV, les agents n'ont vraisemblablement pas conservé la charge de leur logement en zone interdite :

- celui-ci ayant pu être facilement résilié (cas III)
- celui-ci ne leur imposant plus de frais du fait de sa destruction (cas IV)

B) - Parmi les agents des catégories II, III et IV en est-il qui, depuis leur mise en affectation définitive ont touché les indemnités d'éloignement ou allocations de déplacement visés ci-dessus.

Indiquer pour chaque intéressé :

- la durée de la période de paiement,
- l'importance de la somme touchée,
- la décision ou le motif ayant entraîné ce paiement.

Vous voudrez bien me fournir, les renseignements demandés suivant le tableau ci-joint pour le 20 décembre courant, dernier délai.

1 annexe
 N° 6708 PM
 Transmis à M. le Chef
 d'Arrondissement à Noisy-le-Sec
 pour les suites
 Paris, le 16 DEC. 1941 19
 Le Chef de la Division du Matériel

Le Chef du Service
 du Matériel et de la Traction

Agents des catégories II, III, IV de la lettre 129 PI 41/7 du 3.10.41 ayant conservé la charge du loyer en zone interdite	Période pendant laquelle l'agent a perçu (1)				Somme effective-ment touchée			Rappel de la déci-sion ayant donné lieu à paiement d'indem-nité	Mise en affecta-tion dé-finitive à compter du	Période pendant laquelle l'agent aurait pu per-cevoir				Somme sus-ceptible d'être tou-chée			Ob-serva-tions
	l'indem-nité d'éloi-gnement		des allo-cations de dé-placement		Eloi-gnement	Dé-pla-cement	To-tal (5+6)			l'indem-nité d'éloi-gnement	des allo-cations de dé-placement		Eloi-gment	Dé-pla-cement	To-tal (12+13)		
	du	au	du	au							du	au				du	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14				
LOUIS Leon marocain et Enta Larou (cat. III)	12.10.40	31.12.40	-	-	240	-	240	-	1.11.41	Dans le cas où l'agent n'a rien touché				-	-	-	Cat. III
Mars. André ajusteur			21.10.41	31.7.41		6726	6726		1.11.41								Cat. III
Mehin a. Houry Igel Jean marocain Atchis de Nginy			21.10.41	31.11.41		?	?		1.11.41	(In a qui concerne les sommes touchées, le Bureau général de solde est seul en mesure de fournir ce renseignement. L'agent affecté dans la (lettre de Blanchard)							Cat. III

(1) En principe, l'agent ne peut percevoir aucune indemnité d'éloignement ou allocation de déplacement postérieurement à sa mise en affectation définitive.

Suite à lettre
N° II46 P. 4I/7 du 9/12/4I

Agents des catégories II, III, IV de la lettre I29 PI 4I/7 du 3.10. 4I ayant conservé la charge du loyer en zone interdite.	Période pendant laquelle l'agent à perçu l'indemnité d'éloignement				Somme effectivement touchée.			Rappel de la décision ayant donné lieu à paiement d'indemnité.	Mise en affectation définitive à compter du:	Période pendant laquelle l'agent aurait pu percevoir				Somme susceptible d'être touchée			Observations				
	du		au		Eloi-gnement	Dép. lace-ment	To tal			du		au		Eloi-gnement	Dé-pla-ment	To tal					
	1	2	3	4	5	6	7			8	9	10	11	12	13	14					
LOUIS Léon manoeuvre à l'Entre. de l'OURCQ	12	31			240		240		1-11-41	(Dans le cas où l'agent n'a rien touché.)							Catég. III				
MARS André ajusteur Atel. de NOISY			22	31		6726	6726		1-11-41												Catég. III
IGEL Jean manoeuvre Atel. de NOISY			21	31		?	?		1-11-41												Catég. III

(En ce qui concerne les sommes touchées, le Bureau Régional de solde est seul en mesure de fournir ce renseignement, l'agent appartenait alors à l'Entretien de BLAINVILLE .)

TRANSMIS à M. le Chef de la Division du Matériel

Noisy-le-Sec le 18 Décembre 1941

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL